# Cass. - 17 juin 2002

Aide sociale - Candidats à la régularisation - Droit (oui)

L'article 23 de la Constitution proclame le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'aide sociale, a précisément ce but; l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 limite la mission du C.P.A.S. à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume dispose que il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative aura été prise en application de l'article 12 (hormis ordre public, sécurité nationale ou demande manifestement hors critères).

L'étranger qui a introduit une demande de régularisation se trouve ainsi autorisé par la loi, dans le but de régler des difficultés liées à la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à prolonger sur le territoire du Royaume son séjour pourtant entaché d'illégalité.

La limitation du droit à l'aide sociale prévue à l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à un étranger contre qui il ne peut pas être procédé matériellement à un éloignement en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999.

En cause de : N° S.01.0148.F c./ 1. M. M. (N.) A.-R.; 2. CPAS de Verviers

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 15 juin 2001 par la cour du travail de Liège.

(...)

## III. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

## Dispositions légales violées

- articles 1er et 57, §§ 1er et 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;
- articles 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

## Décisions et motifs critiqués

La cour du travail a confirmé le jugement dont appel en ce qu'il alloue à la défenderesse, à charge du défendeur, une aide sociale équivalente au minimex au taux isolé avec enfants à charge depuis le 2 mai 2000, et déclaré, à cet égard, non fondés les appels interjetés par le demandeur et par le défendeur, aux motifs «que (la défenderesse) (...) était, jusqu'au 21 janvier 2001 (lire : 2000), très certainement en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et ne pouvait normalement prétendre, dans le meilleur des cas, qu'à une aide médicale urgente; (...) qu'il est certain que la seule introduction d'une demande de régularisation ne peut justifier l'ouverture d'un droit à l'aide sociale; que, toutefois, il semble qu'il faille considérer - sauf décision

contraire de la Cour d'arbitrage saisie d'une question préjudicielle relative à la situation, au regard de l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, des demandeurs en régularisation (...) ou intervention du législateur - que non seulement l'ordre de auitter le territoire est suspendu durant la procédure d'examen de cette demande, mais que, qui plus est, le demandeur en régularisation n'a d'autre choix que se trouver à l'adresse qu'il a renseignée aux autorités lors de l'introduction de celle-ci; qu'en effet, l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 (...) dispose que, hormis les causes d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne réponde manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12; que l'article 4 de cette loi prévoit que la demande de régularisation doit être introduite auprès du bourgmestre de la localité où séjourne le demandeur, les articles 9, alinéa 1er, 5°, et 10 de ladite loi imposant, quant à eux, au demandeur en régularisation d'indiquer sa résidence et l'adresse où il doit faire élection de domicile pour les besoins de la procédure, adresse à laquelle lui seront envoyées les convocations de la commission de régularisation et dont tout changement doit immédiatement être signalé par lettre recommandée à ladite commission et au bourgmestre de la localité où séjourne l'intéressé; que l'article 11 de ladite loi prévoit quant à lui que l'absence non justifiée du demandeur à la convocation visée à l'article 10 entraînera automatiquement une décision négative; que l'objectif poursuivi par l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, à savoir inciter les étrangers en situation illégale à quitter le territoire, fait totalement défaut dès lors qu'il est demandé au demandeur en régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 d'être présent à l'adresse renseignée par (lui); qu'il ne se conçoit pas que, dans ces conditions, celui-ci soit abandonné à son sort, sans aucun moyen de subsistance, ce qui reviendrait à le contraindre à quitter le territoire et l'empêcherait de voir aboutir une procédure de régularisation instaurée par la loi et non soumise au préalable de l'existence dans le chef des demandeurs en régularisation de moyens suffisants pour s'assurer une vie conforme aux impératifs de la dignité humaine» et que, en conséquence, «il y a lieu d'admettre que durant l'examen de sa demande par la commission de régularisation prévue à l'article 3 de la loi du 22 décembre 1999, le demandeur en régularisation l'ordre de quitter le territoire se trouvant suspendu quant à son application - est en séjour, sinon imposé, à tout le moins toléré sur le territoire» et «que pendant la période, voulue brève par le pouvoir exécutif, de l'examen de cette demande, trouve à s'appliquer la disposition de l'article 1<sub>er</sub> de la loi du 8 juillet 1976 qui prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale et que celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine».

## Griefs

# 1. Première branche

Si, aux termes de son article 2, la loi du 22 décembre 1999 s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique le 1er octobre 1999 et qui, au moment de la demande, entrent dans l'une des quatre catégories définies aux 1°, 2°, 3° et 4° de cet article, il ne ressort d'aucune disposition de cette loi - ni de ses articles 4, 9, 10 et 11 visés par l'arrêt attaqué ni d'aucun autre article - qu'une fois la demande introduite, le demandeur en régularisation doit, à peine de nullité, d'irrecevabilité ou d'absence de fondement de sa demande, être présent en personne sur le territoire national, sans discontinuité, pendant toute la durée de la procédure; la seule exigence de la loi est, aux termes des articles 10 et 11, que, à peine de décision négative «automatique», le demandeur en régularisation réponde à la convocation de la commission de régularisation ou, s'il ne peut y satisfaire, justifie son absence, la convocation étant valablement envoyée à l'adresse de la résidence ou du domicile élu qu'il a dû indiquer dans sa requête conformément à l'article 9, alinéa 1er, 5°; il s'ensuit que l'arrêt ne décide pas légalement que l'objectif légitimement poursuivi par l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, à savoir inciter les étrangers en situation illégale à quitter le territoire, «fait totalement défaut dès lors qu'il est demandé au demandeur en régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 d'être présent à l'adresse renseignée par (lui)» (violation des articles 4, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 22 décembre 1999).

#### 2. Seconde branche

Les articles 1er et 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 consacrent le principe que toute personne a droit, en vue de mener une vie conforme à la dignité humaine, à l'aide sociale assurée par les centres publics d'aide sociale dans les conditions déterminées par la loi; en vertu de l'article 57, § 2, de la même loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite, par dérogation aux autres dispositions de la loi, à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume; d'autre part, l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 détermine les catégories d'étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique le 1er octobre 1999 et qui sont invités à introduire une demande de régularisation; par définition même, les étrangers auxquels cette possibilité de régularisation est ouverte séjournaient illégalement dans le Royaume et pouvaient ou auraient pu être l'objet d'une mesure d'éloignement; l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 dispose cependant, que, sauf les deux exceptions qu'il énonce, «il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande (de régularisation) et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12»; en d'autres termes, l'étranger en séjour illégal qui a introduit une demande de régularisation ne peut être l'objet d'une mesure d'éloignement aussi longtemps que sa demande est en cours d'instruction et n'a pas été rejetée par le ministre compétent; la disposition de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 n'emporte toutefois pas que, pendant cette période, l'étranger en séjour illégal dont la demande de régularisation est en cours d'instruction a droit à l'octroi d'une aide sociale autre que l'aide médicale urgente prévue à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976; il s'ensuit qu'ayant constaté que la défenderesse séjournait en Belgique, avec ses enfants, depuis le mois d'octobre 1992, qu'elle s'était vu notifier en 1997 un ordre de quitter le territoire devenu définitif et qu'elle avait, le 21 janvier 2000, introduit une demande de régularisation, l'arrêt ne décide pas légalement que la défenderesse a droit, à charge du défendeur, à «une aide sociale financière équivalente au minimex isolé avec enfants à charge» à partir du 2 mai 2000 (violation des articles 1er et 57, §§ 1er et 2, de la loi du 8 juillet 1976, 2 et 14 de la loi du 22 décembre 1999).

## IV. La décision de la Cour

## Quant à la seconde branche :

Attendu que la Constitution proclame en son article 23, alinéa 1er, le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine;

Que, selon le deuxième alinéa de cet article, la loi garantit à cette fin, en tenant compte des obligations

légales correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et détermine les conditions de leur exercice;

Que l'article 23, alinéa 3, inclut expressément parmi les droits sociaux ainsi garantis le droit à l'aide sociale;

Attendu que l'aide sociale, qui, comme l'affirme l'article 1<sub>er</sub>, alinéa 1<sub>er</sub>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, a précisément pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, est, en vertu du second alinéa du même article, assurée par les centres publics d'aide sociale dans les conditions que cette loi détermine;

Attendu qu'aux termes de l'article 57, § 2, alinéa 1er, de ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, par dérogation aux autres dispositions de cette loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

Que, faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par cette disposition décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique;

Attendu que l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume énumère les catégories d'étrangers qui, séjournant effectivement en Belgique le 1<sub>er</sub> octobre 1999, peuvent introduire une demande de régularisation de séjour:

Attendu que l'article 14 de cette loi dispose que, hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne réponde manifestement pas aux conditions de l'article 9 de la loi, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative aura été prise en application de l'article 12;

Qu'il suit de cette disposition que, soucieux de donner un effet utile à la possibilité de régulariser leur séjour qu'il ouvrait à certaines catégories d'étrangers, le législateur a, sous réserve des exceptions qu'il a prévues, interdit que soit mise à exécution durant l'examen de la demande toute mesure d'éloignement qu'eût autrement justifiée la situation de ces étrangers;

Que l'étranger qui a introduit une demande de régularisation se trouve ainsi autorisé par la loi, dans le but de régler des difficultés liées à la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à prolonger sur le territoire du Royaume son séjour pourtant entaché d'illégalité;

Attendu qu'il résulte de l'économie de l'ensemble des dispositions constitutionnelles et légales précitées que la limitation du droit à l'aide sociale prévue à l'article 57, § 2, alinéa 1<sub>er</sub>, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas

à un étranger contre qui il ne peut pas être procédé matériellement à un éloignement en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999;

Que le moyen, en cette branche, manque en droit;

# Quant à la première branche :

Attendu que les motifs de l'arrêt vainement critiqués par la seconde branche du moyen suffisent à justifier la décision de la cour du travail de ne pas limiter à l'aide médicale urgente le droit de la défenderesse à l'aide sociale;

Que, dirigé contre des considérations surabondantes de l'arrêt, le moyen qui, en cette branche, ne saurait entraîner la cassation est, dès lors, dénué d'intérêt, partant, irrecevable;

## Par ces motifs,

La cour

Rejette le pourvoi;

Sièg.: Pierre Marchal;

Min. pub. : Jean-François Leclercq;

Plaid.: Me Philippe Gérard.

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj'\Site internet\Ajouts\Cass 17-06-2002 aide sociale- régularisation 99.doc

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 219, novembre 2002, p. 59]